RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 06215
Numéro SIREN : 915 352 181
Nom ou dénomination : A&H Khalsi

Ce dépôt a été enregistré le 27/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/042902

A&H KHALSI
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000,00 euros
Siège social : 57 Rue Florian 69100 Villeurbanne
915 352 181 R.C.S. Lyon

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DES RESOLUTION DE L'ASEMBLEE EN DATE DU 15 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le quinze octobre,
A dix heures,

Madame Aurore Khalsi,
De nationalité Française,

Demeurant 57 Rue Florian 69100 Villeurbanne,
Associée et Présidente de la société A&H KHALSI

Propriétaire de 52 actions de 10,00 euro composant le capital social de la société A&H KHALSI

Associée et Présidente de ladite société,

1. **Après avoir exposé que :**

 - Par décision en date du 26/07/2023, la Présidente a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31/03/2023 et constaté que la perte de l'exercice, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, qui s'élève à mille euros (1 000,00 €) ;

 - En pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

2. **A pris ci-après les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :**

ORDRE DU JOUR

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce.
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Madame Aurore Khalsi, Présidente et associée, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31/03/2023, les capitaux propres qui s'élèvent à unsolde négatif de **quatre cent trente euros et trente-et-un centimes (430,31 €)** sont devenus inférieurs à la moitié du capital social de mille euros (1 000,00 €), décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

SECONDE DÉCISION

La Présidente donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, la présidente a dressé et signé le présent procès-verbal.

Madame Aurore Khalsi

Présidente

Aurore Khalsi

Signé par Aurore Khalsi

Signé et certifié par yousign